

1
Conseiller du Roy magistrat en Chef du pais et viconte de seursaget grand,
sief de la seigneurie sief sief de la ville de mauvaisin, messieurs goulard docteur
en medecine, direct negociants, Bertrand melae, et Blaise gault qui nous ont dit
que par deliberation de ce jourd'hui ils auroient été nommés et choisis a la pluralité
de suffrages consuls suivant le rang porté par la dite deliberation et qu'ils offrent
de preter le serment en tel cas requis.

Sur quoy nous dit juge ayant regard aux requisitions des dits sieurs goulard, direct,
melae, et gault, ordonnons qu'ils preteront tout pres enlevant le serment requis.

Et a l'estant de l'autre mendumant le dit sieur goulard, direct, melae, et gault,
Leurs mains mises sur les saints evangelies qu'ils ont touché l'un apres l'autre en
nos mains ont promis et juré de Bien et fidellement exercer Les fonctions de

Leurs charges en dieu et en conscience et ont signés non le dit melae pour un
sçavoir de ce requis nous et notre greffier goulard pr. Consul, direct sief
Consul, gault quatrième Consul, le sieur juge de seursaget Baquies greffier.
Controllé a mauvaisin le 21. rhe. 1743 par St. antoine qui a dressé quatre
fol. Et antoine signé

L'an mil sept cents soixante treize et le trente unieme jour du mois d'octobre
dans l'hotel de ville de monfort se sont assemblés aux formes ordinaires et en assemblee
assemblee generale Mrs. Goulard docteur en medecine pr. Consul et president, direct,
melae Consuls, Mrs. marquis, goulard, Blajle, Cabarroque, Brelton, et Jean
Pierre Clavier.

Le reste de la Communauté absente quoique indument invité par sif public et
au bruit de la Caisse suivant usage.

Par monsieur goulard premier Consul et president a l'absence de moi le juge
du present pais a été dit a la presente assemblee qu'il a dressé la mande de
la taille en date du vingt deuxième jour du mois de septembre dernier signé
Journet lequel dit mandement lui a été envoié par ordre du dit sieur
intendant a fin qu'il fit proceder au departement des sommes et lues y jointes,
pour l'année prochaine mil sept cents soixante quatorze; et pour un cas de
de arretrés de reglement de la souveraine Cou des aides et sommes de montants
de dix huit pain mil sept cents soixante huit et le douze septembre mil sept
cents soixante dix. il est ordonné de mettre a moins imposé les Revenus parisiennes
et doctres, et les reliques des Coules Notaires par la dite Cou, le sieur mathieu
Goulard Bourgeois et Collecteur des années mille sept cents soixante sept et mil
sept cents soixante huit fit mettre l'année dernière a moins imposé la somme
de cent quatre vingt six livres trois sols quatre deniers et qu'il Restoit la somme
de cent vingt deux livres dix sols cinq deniers pour les articles de son
Compte mis en souffrance a cause de manquemens de charges locales qu'il n'avoit
pas obtenu ou pour les interets de son reliquat de pais trois mois apres la charge
faite cest adire a commencer du premier avril mil sept cents soixante dix

Le mil sept cents soixante neuf la quelle somme doit être mise au moins
 imposé au premier département conformément aux arrêts de règlement
 la dite somme et attendu que la perception et recouvrement de diverses sommes
 ne doivent point souffrir de retardement et que par la disposition desdits
 arrêts les produits des revenus patrimoniaux et reliquats de franchises s'il y
 en a doivent être mis à moins imposé par quoi le d'iceux proposent requerr
 la présente assemblée de délibérer et de se conformer.

Sur quoy il a été unaniment délibéré par la présente assemblée qu
 a vu la lecture du propos de mettre goulard et de mandement de la taille
 pour l'année prochaine mil sept cents soixante quatorze signé parnet de
 vingt deux jours de septembre dernier qu'il soit tout préalablement procédé à
 la répartition de sommes y fontenus à imposer l'année prochaine mil sept
 cents soixante quatorze ensemble de l'imposition de francs manans ou
 charges locales suivant les egs consistant de la présente communauté;
 Comme aussi que la somme de vingt deux livres dix sols cinq deniers provenant
 du reliquat des comptes de l'année mathieu goulard Bougeois follettes les
 lettres de trois cents trente quatre livres provenant du ferme du bois
 quatorze provenant les d'icelles sommes en total a été de quatre cents soix
 cinquante six livres dix sols cinq deniers sera mise à moins imposé et pour
 les d'elles années tous les articles non passés étant mis en suspension ne
 peuvent être mis la moins imposé, attendu que la communauté recon
 la légitimité de dépenses y portés, et qu'elle a délibéré en conséquence pour
 réparer les souffrances des dits articles par la suppression de ces d'icelles
 Conséquens la présente délibère que la répartition pour l'année prochaine
 mil sept cents soixante quatorze sera faite conformément aux dispositions
 des d'icelles arrêts et de la manière qui lui suit.

Reman des d'icelles
 Expédition

Pape v ^e La messe	Premièrement pour le pied de la taille Royale la somme de trois mille soixante cinq livres ij	3065
Pape Jean	plus pour le droit de quitance attribué à un le receveur deux livres ij	2
Pape Jean	plus pour les extraordinaires portés au dit mandement et sous pour livre de fraix la somme de mille sept cents vingt trois livres un sol ij	7723
Pape	Plus pour les louage de la maison parbitiale et ceux de la ville la somme de trente livres ij	30

Pape	Plus pour l'honoraire du predicateur du Carême dix huit livres ij - - - - -	18 #
Pape	Plus pour le droit et port de l'haberon à mors les Consuls cinquante deux livres ij - - - - -	52 #
Pape	Plus pour l'honoraire du Regent deux cents livres ij - - - - -	200 #
Pape	Plus pour l'honoraire du medecin cinquante Livres ij - - - - -	50 #
Pape	Plus pour le droit d'albergue due au Roy une livre sept sols six deniers ij - - - - -	1 # 7 s 6 d
Pape	Plus pour l'honoraire du secretaire greffier dix huit livres ij - - - - -	18 #
Pape	Plus pour la faction du Rolle et papier d'iceux vingt quatre livres ij - - - - -	24 #
Pape	Plus pour le droit d'escrives une livre quatre sols ij - - - - -	1 # 4 s
Pape	Plus pour l'enregistrement de la liste consulaire et en bien seau une livre quinze sols ij - - - - -	1 # 15 s
Pape 15 # 2 s 9 d	Plus a mors de l'election pour la verification du Rolle sept livres ij - - - - -	15 # 2 s 9 d
Pape	Plus pour le voyage qui faut faire a Auch a l'effet de faire verifier le Rolle six livres ij - - - - -	6 #
Pape	Plus pour le port de la viande six sols ij - - - - -	6 s
Pape	Plus pour monter et entretenir l'horloge quinze Livres ij - - - - -	15 #

Pape

Plus pour les gages des deux valets de ville trente
livres ij - - - - - 30#

Pape

Plus pour les frais imprevez de la presente
Communaute suivant l'authorisation de Monseigneur
l'intendant du 17^e juillet m 1772 cent cinquante
livres ij - - - - - 150#

Pape

Plus pour le droit de folleste de hommes, fontaines
au rolle de la taille la somme de quatre vingt
onze livres quinze sols neuf deniers ij - - - - - 91# 15 9

Remise et Retire. en Rolle - - - - - 10.

revenue sur la vente de la terre de la ville de la Roche

Coates les quelles sommes venant en double se portent
a celle de cinq mille quatre cents quatre vingt six
livres neuf sols trois deniers sur la quelle somme
principale de cinq mille quatre cents quatre vingt
six livres neuf sols trois deniers il faut metre la
moins impose la somme de quatre cents cinquante
six livres dix sols cinq deniers comme il est dit cy
dessus reste a imposer la somme de cinq mille vingt
neuf livres dix huit sols dix deniers qui de partie sur
dix huit cents soixante sept longuades ac bornes
dont le territoire de la presente Communaute
est composee se payent par longuade a deux livres
quatorze sols ij - - - - - 2# 14#

ainsi a été delibere le jour et en que dessus et ont signe goulard premier
Consul, dirat Consul, marquis, Baillé, goulard, Breton, Cabanne ainsi signés
au Registre des delibérations non les dits melac Consul et Carrière pour le
Secrétaire de la Regie par nous secretaire greffier sous signé

Baquier greffier

article premier

Arnau Lacour une longuade dix sept places
six escats quatre livres ij - - - - - 4#

payé le 26 aout 1774 quatre
livres ij - - - - - 4#

X

4#

Deniers cy 1774 une livre 1 # 5 2 q
payé treize sols cy 13 ✓

art 100
Guillaume Broqueville dix huit coupades
trente deux places vingt deux cents cinquante une
livre un sol six deniers cy

51 # 15 6 q

payé le 6 janvier 1774 quinze livres cy 15 #
payé le 20 mars 1774 douze livres cy 12 #
payé le 16 may 1774 douze livres cy 12 #
payé le 16 septembre 1774 douze livres un sol
six deniers cy 12 # 1 6 q

art 101
Guillaume Dufaut trente deux places
deux livres huit sols six deniers cy

2 # 8 6 q

payé le 29 juin 1774 deux livres huit sols
deniers cy 2 # 8 6 q

sept escats quadrante une livre quatre sols un denier

payé le 27 ybre 1774 par une g^{de} Bayle
trente livres quatre sols un denier cy . . . 30^l 4^s 1^d
payé le 12 aoust 1775 onze livres cy 11^l

~~4 10 45 10~~

art 229
Mr De broqueville trente neuf longes
quatorze plans six escats cent six livres huit sols
six deniers cy

a payé le 5 janvier 1774 cent six livres huit
sols six deniers cy 106^l 8^s 6^d

~~1 0 64 8 68~~

art 230
Mr Du folloine soixante dix neuf longes

Mr Du folloirne sixante dix livres
vingt une place vingt liols sixante
livres deux sols cy

~~254 250~~

paye le 7 jounis 1774 cent cinquante livres
cy 150⁰

paye le 19 aoust 1774 soixante cinq
livres deux sols cy 65⁰ 2

M^{lle} Dantraques vaine vingt une
Cinquante deux livres quinze sols
Cinquante neuf livres trois sols six deniers cy

~~59# 36~~

paye le 17 xbre 1773 trente livres cy 30⁰
paye le 4 fevris 1774 vingt neuf livres trois
sols six deniers cy 29⁰ 36⁰

1770#165 72

payé le 20 février 1746 deux livres cinq
sols et 24 30

04 . 0109

X

Mr broqueville ^{au 291} et mad^{lle} saœur
quatre congnaçades dix huit places deux psents
douze livres trois sols trois deniers et

1 24 30 30

payé le 14 mars 1776 douze livres
trois sols trois deniers et 124 30 30

4764# 95 02